

Les zones grises de l'autonomie juvénile

Le traitement de la solidarité familiale dans le fonds d'aide aux jeunes

Mots-clés

- Jeunes en difficulté
- Aide financière
- Solidarité familiale
- Décohabitation
- Autonomie des jeunes

Léa Lima

Conservatoire national des arts et métiers – Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique (Lise). Centre d'études de l'emploi.

Le caractère familialiste des politiques sociales françaises de prise en charge des jeunes adultes n'est plus à démontrer (Vallat, 2002 ; Van de Velde, 2008, Chevalier, 2012) : l'État social français a en effet beaucoup de difficultés à se départir d'un modèle dans lequel l'État soutient les familles, et plus particulièrement les parents, dans leur rôle d'entretien et d'éducation de l'enfant. Par le biais de la fiscalité et des allocations familiales, l'État redistribue aux familles une part de la richesse nationale en supposant que les parents exercent la solidarité envers leurs enfants dans le cadre privé jusqu'à des âges avancés de ces derniers⁽¹⁾. Cette politique sociale familialiste n'équivaut toutefois pas à un abandon des jeunes adultes ni à leur sort ni à celui de leurs parents. Au contraire, l'État développe dans le même temps une forme de solidarité publique individualisée ciblée directement sur les jeunes adultes, notamment les plus défavorisés d'entre eux. Cette solidarité publique passe surtout par une politique d'insertion, dont l'objectif est de permettre aux jeunes adultes de s'autonomiser de leur famille par l'accès à l'emploi. Des politiques de formation, d'emploi et d'accompagnement se multiplient ainsi depuis bientôt quarante ans pour prendre en charge le risque lié à la transition entre l'école et l'emploi (Lima, 2016). Les dépenses sociales dites « actives » représentent un investissement étatique important à destination des jeunes adultes⁽²⁾. Le système de solidarité envers les jeunes adultes précaires est dual : familialiste, pour ce qui est des prestations sociales et familiales (allocations familiales, couverture d'enfants à charge dans les minima sociaux), et individualisé, pour ce qui est de l'offre d'insertion (services de la mission locale, stages de formation, contrats aidés etc.).

Créé en 1989, le fonds d'aide aux jeunes (Faj) relève de ces aides individuelles à l'insertion, avec cette particularité qu'il se présente sous la forme d'une aide financière (encadré 1, p. 44). Il s'agit donc d'une anomalie dans le paysage des politiques sociales de jeunesse à la française. Comment s'articulent concrètement solidarité publique et solidarité familiale dans les dispositifs d'aide financière aux jeunes précaires ? Cette question engage une conception de l'étendue et des limites de la solidarité familiale, le soutien auquel le jeune peut raisonnablement prétendre de la part de sa parenté dans différentes configurations sociales et économiques. L'approche privilégie l'action des « street-level bureaucrates » (« fonctionnaires de terrain » – Lipsky, 1980) dans une tradition désormais bien établie en France selon laquelle les agents au guichet – ici un guichet remisé dans l'« arrière-boutique », les commissions se réunissant à distance du public – sont des acteurs à part entière des politiques publiques (Dubois, 1999 ; Siblot, 2006 ; Spire, 2008 ; Lima, 2013). Si cette démarche a démontré son intérêt pour des politiques pourtant très encadrées par le droit, elle s'impose ici en raison des caractéristiques intrinsèques de ce dispositif juridiquement très peu borné. Le Faj se caractérise, en effet, par un cadre législatif et réglementaire très léger qui laisse une grande marge d'interprétation aux acteurs locaux. La loi ne dit rien du plafond de ressources et de la manière de le calculer ; elle n'exclut aucun jeune, *a priori*, ni sur des critères de niveau de formation ni par des catégories statutaires. À ce titre, les étudiants, tout comme les jeunes en emploi, ne sont pas formellement écartés. Si la loi renvoie vers le cadre réglementaire établi par les conseils départementaux pour la définition des critères d'attribution

(1) Le taux de couverture des jeunes âgés de 16 ans à 24 ans par la branche Famille s'établissait, en 2009, à 52,2 % (France entière), ce qui signifie qu'un jeune sur deux était connu des Caf. Or, les masses financières qui sont redistribuées à ces jeunes le sont massivement au titre d'enfants à charge : en 2009, 21,2 % de la masse financière versée par les Caf ont été affectés aux familles avec enfant à charge de 16 à 24 ans contre 7,2 % aux familles avec allocataire ou conjoint d'allocataire dans ces âges (Nicolas, 2010).

(2) Une estimation personnelle du budget des mesures réservées aux jeunes (qui exclut leur participation à des dispositifs généralistes des politiques actives) permet d'avancer, pour l'année 2012, le chiffre de 495 millions d'euros consacrés à l'aide à l'emploi des jeunes (Garoche et Haget, 2015).

Les fonds départementaux d'aide aux jeunes

L'article L. 263-15 du Code de l'action sociale et des familles stipule que « le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents ». L'aide apportée par les fonds d'aide aux jeunes (Faj) peut prendre différentes modalités :

- des aides alimentaires de faible montant (40 euros à 120 euros), instruites en procédure d'urgence (sans passage en commission d'attribution), distribuées sous forme de tickets service utilisables pour des produits alimentaires ou d'hygiène vendus en supermarché, ou encore de paiement de nuitées d'hôtel ;
- des aides à projet d'un montant plus important (jusqu'à 1 500 euros), instruites et examinées en commission d'attribution, pouvant financer des frais de formation, de logement, de transport, de santé, etc.

Les fonds d'aide aux jeunes en difficulté, alors facultatifs, ont été créés par la loi de 1989. Ils sont rendus obligatoires en 1992 et placés sous la double compétence des conseils départementaux (ex-conseils généraux) et de l'État. En 2004, le dispositif a été transféré aux départements. Chaque conseil départemental décide de manière souveraine du budget alloué à ce dispositif, ainsi que du règlement intérieur qui précise les modalités de son attribution.

Le Faj demeure un dispositif mineur de l'action sociale : en 2009, l'année de l'enquête, ces dispositifs ont permis l'attribution de 143 881 aides financières (un même jeune pouvant être bénéficiaire de plusieurs aides par an) pour un budget global de 27,6 millions d'euros hors départements d'outre-mer (*). Les montants distribués par les départements métropolitains sont eux aussi relativement faibles avec une moyenne de 191,75 euros par aide.

 (*) Source : Drees. <http://www-valid.drees.sante.gouv.fr/donnees-relatives-au-fonds-d-aide-aux-jeunes-faj,10059.html>. Page consultée le 16 février 2016.

plus précis, cette occasion d'élaborer une politique sociale de jeunesse est loin d'être saisie par toutes les collectivités territoriales (Loncle *et al.*, 2008). Dans le Faj B observé, par exemple, le règlement intérieur tient en une feuille recto verso et se révèle être obsolète car n'ayant pas intégré les changements de la loi de 2004 (encadré 2). Il devient donc d'autant plus nécessaire de se pencher sur l'intense activité normative et cognitive déployée à l'occasion de cette expertise sur autrui (Lima, 2013). Ainsi, les normes de solidarité familiale se laissent-elles voir à travers les régularités sociales avec lesquelles des évaluations sont produites, des questions soulevées, des doutes émis, des commentaires formulés et, finalement, des décisions prises. À chaque délibération de la commission en charge de l'attribution du Faj, sur des cas particuliers se rejoue la triangulation des revenus entre marché, famille et État qui sert de matrice aux analyses en termes de régime d'État-providence (Esping-Andersen, 1999).

Le questionnement sur les limites de la solidarité familiale peut s'entendre dans le double sens du terme de « solidarité ». Dans le langage courant et dans la littérature portant sur les échanges intergénérationnels, par « solidarité familiale », on entend le devoir moral de secourir les membres de la famille. Cette acception de la solidarité recouvre les échanges monétaires au sein de la famille. Mais on peut comprendre la solidarité familiale dans un sens plus

sociologique qui renvoie à la nature des liens sociaux. Cette double nature de la solidarité familiale fait ainsi l'objet de définitions et de qualifications à travers la recherche d'une juste distribution de l'aide d'insertion. Se trouvent engagées des conceptions de la juste contribution familiale et du fondement des liens familiaux.

Les facteurs de familialisation de l'aide individuelle à l'insertion

Comme il a été dit *supra*, le Faj se présente comme une anomalie dans le paysage français des aides aux jeunes adultes. En effet, l'aide financière individuelle étant centrée sur le jeune, celui-ci est donc *a priori* considéré comme une unité économique autonome. D'ailleurs la loi précise que les aides « sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes qui sont tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé ». Mais les pratiques comptables, morales et sociales des commissions d'attribution conduisent à « refamilialiser » cette politique sociale en considérant comme unité d'intervention non plus le jeune mais bien sa famille. Le premier facteur de familialisation est d'ordre technique ; il tient à l'importation de normes comptables fortement familialistes issues de l'assistance sociale. Mais les intervenants sociaux cherchent aussi expressément à responsabiliser les familles par le biais du principe de co-investissement. Enfin, c'est le projet « personnel » du jeune lui-même qui peut être placé sous dépendance familiale.

Une technique de mutualisation familiale des ressources

Le Faj apporte une aide financière aux jeunes âgés de 18 ans à 25 ans sans ressources ou avec des ressources très faibles. Mais comment calculer les ressources disponibles alors qu'aucun règlement ne précise les règles et les méthodes de calcul du plafond de ressources, ni même quel est ce plafond ? Quand doit-on considérer que les ressources des parents sont à prendre en compte avec celles du jeune ? Au contraire, dans quelles situations doit-on considérer que le jeune constitue une unité de budget autonome par rapport au foyer parental ?

Une première limite à l'individualisation de l'aide d'insertion tient au transfert d'une norme comptable élaborée pour des ménages à l'âge adulte vers ce secteur de l'insertion des jeunes adultes. L'observation montre que la fixation du seuil de ressources emprunte aux services sociaux une technique très répandue de calcul du « reste à vivre » qui prend comme unité de compte le ménage⁽³⁾. Cette technique consistant à soustraire les dépenses du foyer aux revenus de ce même foyer (pour un mois ou un jour) implique de mutualiser toutes les ressources (et les dépenses) des personnes vivant sous un même toit. Pour les jeunes cohabitant avec leurs parents, cette technique se traduit par une solidarisation de fait, quel que soit leur âge et quelle que soit leur situation sur le marché du travail, quelles que soient, enfin, leurs pratiques économiques. Les dossiers présentent ainsi régulièrement des jeunes vivant chez leurs parents et qui perçoivent des allocations chômage – ce qui peut être considéré comme un signal d'autonomisation –, à qui il est appliqué ce même principe de calcul des ressources. Si dans le Faj A le bilan comptable est élaboré plutôt sur une base déclarative, dans le Faj B il est demandé aux jeunes cohabitants de fournir la feuille d'imposition de leurs parents. La communauté de résidence entraîne la communauté de biens. Dans le cas où le jeune adulte est hébergé dans sa famille, sont pris en compte non seulement les revenus des parents mais aussi ceux de la fratrie, lorsque les frères et sœurs travaillent ou bénéficient d'indemnités chômage. Pour les collatéraux, cependant, les commissions sont plus souples, laissant aux jeunes l'initiative de la déclaration de leurs revenus. Cette solidarité des revenus et des charges s'exerce également dans le sens ascendant, du jeune vers ses parents. Lorsque le jeune perçoit un salaire ou une allocation chômage même faible, il n'est pas rare

L'enquête de type ethnographique sur laquelle s'appuie cet article porte sur les modalités de la prise de décision dans deux fonds départementaux d'aide aux jeunes franciliens (Faj A et Faj B).

Les commissions en charge de l'attribution du Faj examinent des demandes individuelles d'aide financière qui ont été préalablement instruites par des intervenants sociaux du territoire, le plus souvent des conseillers d'insertion en missions locales. Ces commissions sont présidées par des représentantes du conseil départemental (ex-conseil général) : dans le Faj A, Nadine (1) et Valérie, conseillères techniques du service insertion du département, se sont réparti les dix commissions décentralisées du territoire. Dans le Faj B, c'est Roseline, chef du service jeunesse du département, qui préside habituellement toutes les séances du comité d'attribution centralisé. Elle est assistée de Carole, qui porte le titre de chargée d'insertion ; elle instruit les dossiers et les présente oralement au comité.

Participent aux commissions des conseillers en mission locale, organisation spécialisée dans l'accompagnement des jeunes en difficulté, auxquels viennent s'ajouter, dans le département A, des assistantes sociales du secteur et une assistante sociale de la caisse d'Allocations familiales, cette dernière cofinçant un certain nombre de projets. De manière plus épisodique, des éducateurs de prévention viennent compléter l'assemblée. Dans le Faj A, une commission décentralisée accueille irrégulièrement deux élus municipaux.

Le déroulement des commissions Faj dans deux départements a été observé et enregistré entre mars 2009 et juin 2010, à savoir trente séances au cours desquelles quatre cent vingt-deux dossiers ont été examinés. Par ailleurs, des entretiens ont été réalisés auprès de vingt-sept conseillers en missions locales de ces deux départements (2), ainsi qu'avec les trois présidentes des commissions.

La méthode largement compréhensive et intensive qui a été adoptée ne permet pas, cependant, de rendre compte de manière exhaustive des positionnements départementaux en matière de solidarité familiale, mais elle donne à voir finement les mécanismes concrets par lesquels une politique se trouve retravaillée dans ses principes. L'enquête se situe en aval des choix politiques des départements qui peuvent être traduits dans les règlements intérieurs des Faj.

(1) Les prénoms ont été modifiés.

(2) Ces conseillers interviewés ne recouvrent qu'en partie ceux observés en commission car la phase des entretiens a été conduite après la phase d'observation.

(3) Certains conseils départementaux ont fait d'autres choix politiques. En Ardèche, par exemple, le règlement intérieur spécifie à la fois le seuil de ressources (deux fois le revenu de solidarité active pour une personne seule) et le fait que seules les ressources du jeune demandeur doivent être prises en compte. Cette option est toutefois assez rare.

de faire figurer sa participation aux dépenses du foyer parental où il réside. Dans le Faj A, cette question est systématiquement posée afin d'évaluer la légitimité de la participation personnelle. Enfin, lorsqu'un jeune demandeur déclare habiter en couple, la communauté de biens et de revenus s'applique quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à son partenaire : mariage, pacs, ou simple concubinage.

Ces règles uniformes et qui postulent une certaine régularité dans la structure des comptes du foyer sont bien souvent en décalage avec ce qui se pratique réellement. Comme l'indiquent très clairement les recherches d'ethnographie économique en milieu populaire, prendre le ménage comme unité de compte domestique ne va pas de soi. Ana Perrin-Heredia (2014) a ainsi montré combien cette conception institutionnelle du ménage peut être désajustée par rapport à la gestion pratique des comptes en milieu populaire. Les recherches portant sur ce que Sandra Collavechia (2008) appelle le « travail financier » dans les familles montrent une grande variabilité des pratiques de gestion des avoirs et des dépenses au sein des ménages. Certains revenus peuvent ne pas être dépensés à parts égales dans le ménage et toutes les dépenses ne sont pas indifférenciées (Perrin-Heredia, 2011 ; Volery, 2011). C'est particulièrement vrai pour les jeunes adultes ayant ou ayant eu des revenus propres. Des situations dans lesquelles ces revenus sont reversés au compte commun coexistent avec des situations de différenciation des revenus et des dépenses fortement marquées (Zelizer, 2005 a).

La décohabitation entraîne l'abandon théorique des ressources des parents dans la base de calcul du « reste à vivre » du jeune. Dès lors que le jeune part de chez ses parents, ses revenus sont, en effet, désolidarisés au même titre que ses dépenses. Il s'agit donc d'une interprétation restrictive de l'obligation alimentaire retenue par le Faj. De même, dans la situation où le jeune adulte vit chez l'un de ses deux parents, les revenus de l'autre parent ne sont généralement pas pris en compte. En raison de cette convention comptable fondée sur le ménage, la décohabitation devient un signal important d'indépendance économique des jeunes. Mais il ne faut pas forcément y voir le résultat de normes sociales cachées, plutôt la conséquence indirecte de la standardisation des techniques d'évaluation des budgets dans les différents services sociaux.

La responsabilisation familiale : le principe du co-investissement

La seconde limite à l'individualisation de l'aide d'insertion tient au principe de responsabilisation parentale dans l'investissement éducatif et formatif. L'investissement familial, du conjoint mais aussi des parents, relève d'un implicite des politiques sociales de jeunesse, jamais explicite dans les textes mais souvent réintroduit dans les pratiques de l'action sociale. Si les aides à la subsistance en appellent peu à la participation des parents, il n'en est pas de même pour les aides à l'insertion. Les premières sont considérées comme un revenu d'assistance sociale alors que les secondes sont interprétées dans une logique d'investissement qui place les familles comme acteurs à part entière. À ce titre, la décohabitation n'exempte pas les parents d'une obligation de participation financière au coût du projet, surtout lorsque celui-ci est onéreux. Les commissions des Faj s'attendent à une aide familiale d'investissement proportionnelle à leurs ressources. Les parents doivent ainsi apporter leur participation financière aux projets de formation ou de permis lorsqu'ils en ont les moyens. En ce sens, on s'attend à ce que les parents soient pleinement solidaires du projet de leurs enfants. Ils doivent investir dans ce projet au même titre que l'individu. Par ailleurs, la solidarité horizontale [dans la fratrie (frères et sœurs de la même famille), ou entre oncles et tantes ou neveux et nièces] est moins sollicitée que la solidarité verticale [entre ascendants (parents, grands-parents...) et descendants (personnes issues du même ancêtre)]⁽⁴⁾. Les histoires de vie présentées à l'occasion des demandes laissent cependant voir des parentés collatérales complexes avec un continuum dans les échanges intrafamiliaux : depuis le frère cohabitant qui propose une participation financière au projet jusqu'aux oncles et tantes hébergeants mais refusant toute autre implication. Si l'investissement des hébergeants non parentaux (oncles, tantes, frères, sœurs, beaux-parents...) n'est pas exigé, il n'est pas non plus écarté si le jeune en fait état dans son plan financier.

L'implicite familialiste du traitement de la « participation personnelle » est particulièrement flagrant lorsque l'on compare la manière dont sont considérées les participations mêlant de l'argent « d'origine familiale » avec des apports issus de l'activité de travail (le jeune évoquant une épargne, par exemple, ou le réinvestissement d'une partie de ses allocations chômage) et celles qui présentent une double origine, personnelle et publique, ou même

(4) Les normes de solidarité publique intègrent et confirment les normes de solidarité intrafamiliale telles que les avait déjà mises au jour Agnès Pitrou (1977).

uniquement publique. Il est, en effet, des jeunes qui demandent une aide au Faj tout en étant allocataires d'une autre aide financière tout aussi incertaine, le contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis) le plus souvent ⁽⁵⁾. Le conseiller qui instruit le dossier le mentionne généralement, et certains jeunes, croyant faire un sacrifice, évoquent spontanément le fait de réinvestir une partie de leur allocation Civis dans le projet d'insertion pour lequel ils demandent une aide exceptionnelle du Faj. Si les participations personnelles intégrant de l'argent familial ne sont pas questionnées, les participations mêlant sources salariale et publique font l'objet d'une plus franche désapprobation au motif qu'elles ne seraient pas « vraiment » personnelles. Cette asymétrie de traitement dans l'évaluation de la « bonne » participation personnelle est révélatrice d'une norme de solidarité familiale dans l'investissement d'insertion qui prolonge l'investissement éducatif et formatif.

Un projet individuel, vraiment ?

Le Faj n'échappe pas à la rhétorique du projet « personnel » comme institution de l'individu dans les politiques sociales (Brun et Lima, 2013). Dans les textes, l'attribution de ce fonds d'aide est, en effet, conditionnée à la formulation d'un projet supposé propre à l'individu et construit en fonction de ses désirs et de ses possibilités, mais indépendamment de la cellule familiale. Or, l'observation des pratiques d'attribution montre des formes d'intrication assez complexes entre projet individuel et dynamique familiale.

Lorsque les jeunes adultes ont eux-mêmes des enfants, les assistantes sociales présentes ont plus systématiquement tendance à élargir l'évaluation à l'unité familiale, selon un schème de raisonnement familialiste (par exemple dans le Faj A). Il s'agit d'« une façon de considérer la famille comme la cellule élémentaire qui détermine le comportement de tous ses membres » (Serre, 2009, p. 73). Cette logique s'exprime pleinement sur le cas de Néza, 25 ans, mariée et mère d'un enfant. Elle demande une aide financière pour la préparation du concours d'auxiliaire de puériculture. L'évaluation sociale signale « le bon salaire » de son mari (2 944 euros par mois). Le couple supporte, cependant, des charges importantes : loyer et crédit foncier, car ils font construire une maison. La formation représente un coût de 3 000 euros dont la

moitié serait supportée par les beaux-parents de la demandeuse. Néza demande 500 euros au Faj et 500 euros à la caisse d'Allocations familiales (Caf). Valérie, l'une des deux présidentes du Faj A, réagit : « *On est là sur une dynamique familiale. C'est un couple avec un enfant. [...] Quand je me suis positionnée sur les ressources, c'était intégré dans une dynamique du couple, et on sait que Madame va rentrer en formation, et que si elle rentre en formation, il y a une incidence. Il y a une incidence sur l'organisation de la vie de la famille, il y a une réorganisation sur le budget et on ne peut pas faire comme si Madame était hors de sa cellule familiale* ».

Cet exemple montre la tension existant entre le schème familialiste centré sur la cellule familiale et l'application d'une norme d'individualisation qui consiste à reconnaître l'existence propre de chaque individu dans la famille et donc son droit à un projet de vie qui lui appartienne. Malgré une participation personnelle importante et un projet qui tenait Néza en haleine depuis quatre ans, la demande sera donc rejetée au motif de ressources supérieures au plafond. Sur un autre dossier soumis à la même commission, une cheffe de service du secteur d'aide sociale, elle-même assistante sociale, aura le même réflexe à propos d'une demande d'aide au permis pour une jeune femme en concubinage et mère d'un enfant en bas âge. Le permis est-il le sésame vers l'emploi comme hôtesse d'accueil ? L'argumentaire du conseiller en mission locale le sous-entend : « *les horaires sur ces emplois sont souvent en coupure, tôt le matin ou tard le soir ; les lieux de travail sont parfois mal desservis par les transports en commun. Aussi, elle ne peut s'éloigner trop loin de son domicile, compte tenu du mode de garde de son enfant en nourrice* ». L'évaluation indique que le conjoint ne travaille pas. Cette cheffe de service suggère que le conjoint pourrait garder l'enfant pendant que la mère suit sa formation :

– conseillère mission locale : « *oui, mais alors, par contre, on en a parlé ce matin, et la conseillère m'a dit qu'en aucun cas il n'allait garder l'enfant* ».

– éducateur de prévention : « *on peut penser qu'il recherche du travail lui aussi et qu'il veut se rendre disponible pour... je ne sais pas...* ».

Jusqu'où les membres de la famille doivent-ils se sacrifier pour permettre au projet du demandeur de se réaliser ?

(5) Le Civis est un contrat d'accompagnement en emploi ou dans un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée des jeunes en situation de précarité, peu ou pas qualifiés, conclu pour une durée de douze ou dix-huit mois, assorti d'une enveloppe financière pour l'année, distribuée par le conseiller en mission locale référent du jeune. Le montant de l'aide varie selon l'appréciation de la situation personnelle et des besoins du jeune ; il ne peut excéder 1 800 euros sur un an.

Dans ce cas, la commission ne remet guère en cause la norme de division du travail parental et accorde l'aide à la jeune femme.

La difficile dissociation du projet personnel et du cadre familial affecte également les jeunes sans charge de famille. Il n'est pas rare que l'un des deux parents (en général la mère) accompagne son fils ou sa fille dans ses rendez-vous auprès de la mission locale. Un dossier de demande spécifie même « *dossier monté à la demande de la famille* » (Faj A). Dans le Faj A, il arrive que les membres des commissions connaissent plusieurs membres de la famille dans le cadre d'un accompagnement : le frère ou la sœur fréquentent aussi la mission locale, la mère perçoit le revenu de solidarité active et est suivie par une assistante sociale du conseil départemental, le conjoint de la demandeuse est en recherche d'emploi accompagné par la mission locale... Il est ainsi difficile pour les professionnels de désolidariser le projet du demandeur d'une économie familiale complexe. On peut citer le cas, dans le Faj B, d'un jeune homme âgé de 25 ans présenté comme vivant chez ses parents avec quatre frères et une cousine (logeant dans un foyer), et faisant « vivre » sa famille avec son salaire de 448 euros. Titulaire d'un baccalauréat professionnel, il demande une aide de 400 euros pour une formation qui « *lui permettrait de trouver plus de missions en tant que manutentionnaire* ». Ce projet particulièrement peu ambitieux n'enchanté guère la commission mais, « *vu la situation familiale compliquée* » et sa position de potentiel « *chargé de famille* », comme la qualifie une conseillère d'insertion présente, elle valide une formation courte et non qualifiante, en contradiction avec l'un des principes de l'aide à la formation habituellement appliqué dans ce Faj par sa présidente Roseline. La tension entre projet individuel et projet parental est parfois plus dramatisée sans que cela ne suscite de commentaires particuliers de la part des membres de la commission, comme pour ce jeune homme de 21 ans qui vit chez ses parents avec un frère et une sœur et qui demande une aide au permis B de 1 000 euros. Dans le document dit « *d'évaluation sociale* », la conseillère en mission locale précise l'historique du projet en mentionnant que Saïd « *souhaitait reprendre ses études via le Greta [réseau de formation continue] mais, au dernier moment, le père de Saïd l'a contraint à se détourner de ses études pour gagner sa vie. Saïd s'est donc inscrit dans diverses sociétés d'intérim et travaille en tant que manutentionnaire cariste ; ses revenus sont essentiels pour soutenir sa famille* » (Faj A). La politique d'autonomisation du jeune adulte s'accommode alors de son maintien sous influence familiale en validant la demande.

Du trouble dans l'autonomie juvénile

Le plus souvent, les acteurs professionnels justifient un traitement clinique des dossiers au cas par cas, et une systématisation de cette évaluation des situations singulières, par l'argument de l'efficacité : ils éviteraient les effets de seuil et permettraient de donner une réponse appropriée à un problème singulier. Mais dans le cas de l'attribution d'une aide financière, la réponse face aux situations complexes n'en doit pas moins être tranchée : acceptation ou rejet de la demande, et parfois report de la décision ou modulation de la demande. Le travail de délibération en commission vise – tout comme celui des administrations chargées de mettre en œuvre un « droit des faits » (Weller, 2003) – à produire des catégories discontinues à partir du continuum des situations sociales. Tout d'abord, les acteurs sont amenés à différencier autonomie choisie (volonté d'indépendance) et autonomie subie, cette dernière renvoyant à un certain type de risque familial. La première forme d'autonomie est un luxe que l'État ne soutient en aucun cas. Non pas qu'elle ne soit pas valorisée, mais elle n'est concevable qu'en faisant un détour par le marché du travail.

L'impossible soutien direct à l'autonomisation choisie des jeunes

Certains jeunes expriment leur volonté de s'affranchir de leurs parents, soit en proposant explicitement des projets d'insertion liés à leur désir de décohabitation, soit en consignant leur volonté de ne pas avoir recours à l'aide de leurs parents pour cofinancer leur projet. Quelle réponse l'État réserve-t-il à ces jeunes qui ne veulent plus avoir recours à la solidarité familiale alors qu'ils le pourraient (parce que la famille en a les moyens) ? La réponse des acteurs de l'État social est alors claire : le désir d'autonomisation familiale ne peut être pris en charge que par le marché. Peu de dossiers échappent à cette norme de recours à la solidarité publique. C'est pourtant le cas de Cyril, 24 ans qui demande 600 euros au Faj A pour financer une formation d'agent de prévention sécurité. Il vit chez ses parents, mais le conseiller-référent indique qu'il « *ne souhaite pas demander à sa mère [secrétaire avec un salaire de 1 200 euros] une quelconque aide financière préférant au pire le financer tout seul en prenant, par exemple, un crédit* » (Faj A). Cette volonté farouche d'indépendance, assortie de l'affichage des sacrifices que le jeune est prêt à consentir pour son projet, remporte l'adhésion de la commission qui accorde l'aide. En revanche, une telle volonté fait l'objet d'une franche réprobation lorsqu'il

s'agit des fils ou filles de bonne famille. Ce jeune homme de 21 ans (Faj B), habitant chez ses parents, en fera les frais. Il demande une aide à la formation de brevet d'éducateur sportif qui complèterait sa licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives, trop généraliste. Ses parents déclarent 5 748 euros de ressources mensuelles, mais le conseiller qui soutient le dossier précise que le jeune « *ne souhaite pas solliciter ses parents qui ont déjà contribué au financement de ses études* ». Il propose d'abonder le financement de ce projet avec les trois mois de salaires gagnés par le jeune homme comme maître-nageur sauveteur saisonnier (900 euros sur les 2 700 euros que coûte cette formation) :

– Roseline : « *j'attire votre attention très clairement sur les ressources des parents* ».

– [...]

– conseillère mission locale 1 : « *en même temps, il ne veut pas... enfin, il a déjà sollicité ses parents sur le reste de sa formation* ».

– Roseline : « *difficultés d'insertion sociale et professionnelle : le Faj, ça ne s'adresse pas à quelqu'un qui ne veut pas demander à ses parents. Excusez-moi, mais le salaire des parents... Quand même, ce n'est pas une petite retraite. Soyons clair ! Il n'a pas de difficultés sociales ce jeune homme. Qu'il ne veuille pas...* »

– Conseillère mission locale 2 : « *c'est une chose, mais qu'il travaille plus alors !* »

– Roseline : « *qu'il ne veuille pas demander à ses parents, c'est très bien, mais c'est quand même pas des dispositifs qui ont un volet social... Non* ».

– [...]

– Roseline : « *il fait un prêt à ses parents, il remboursera après !* »

Dans cet échange, Roseline évoque le recours aux revenus du travail pour combler son désir d'autonomisation parentale (« *qu'il travaille plus alors* ») qui pourrait être différé par le biais du crédit intrafamilial. La pratique du crédit entre ses parents et lui est proposée comme première étape de l'indépendance financière.

La prise en compte des ruptures familiales ou qu'est-ce que « faire famille » aujourd'hui

Le Faj intègre, en revanche, des formes d'autonomie

subie, ce que l'on pourrait appeler les risques familiaux. Il s'agit alors de traiter le cas des jeunes que les parents ne veulent pas ou plus soutenir. Depuis sa création, le dispositif assume une fonction d'amortisseur des risques familiaux à travers la catégorie des « ruptures familiales ». Seul le constat d'une « rupture » entre parents et enfants est susceptible de lever l'obligation de solidarité parentale. L'obligation de solidarité intergénérationnelle est conditionnée à une réalité concrète du « faire famille ». D'une interrogation sur la densité des échanges économiques à l'intérieur de la famille, les membres des commissions dérivent ainsi vers une interrogation plus fondamentale encore, celle du fondement des liens familiaux. Conformément à une vision moderne, ce qui fait famille, au final, ce sont les sentiments qui témoignent de la famille. La norme du lien de filiation renvoie au modèle de la famille relationnelle [Singly (de), 1993] qui s'évalue à l'aune de la qualité des relations interpersonnelles appréhendées dans leur dimension psychologique. Les acteurs de la solidarité publique donnent le primat aux affects et aux relations personnelles sur tout autre marqueur de lien familial : filiation biologique, cohabitation, et même échanges économiques entre les membres de la parenté⁽⁶⁾. Non seulement la rupture des liens affectifs entre parents et enfants est un motif de levée de l'obligation de solidarité intergénérationnelle mais la préservation de ces liens prime sur les principes de solidarité financière. Si la sollicitation des parents pour une aide à l'insertion du fils ou de la fille met en péril les liens affectifs, elle doit être évitée⁽⁷⁾.

Évaluer l'autonomie juvénile à distance

Le dispositif tel qu'il est pensé depuis sa création contraint les décisionnaires à juger l'autonomie « à distance ». Ils fondent leur décision sur la base d'un dossier mis en forme par un intermédiaire (le conseiller en mission locale référent du jeune) chargé de sélectionner les informations pertinentes et de formuler un avis, le plus souvent très succinct, sur la demande⁽⁸⁾. Les situations les plus faciles à traiter sont celles dans lesquelles il y a une forte concordance entre le signal de cohabitation et celui

(6) Au fond, les acteurs de la solidarité publique reprennent à leur compte la thèse d'Émile Durkheim concernant l'émergence d'un nouveau modèle de famille, devenu le lieu privilégié des relations interpersonnelles et du partage des émotions. Pour le sociologue, « *nous ne sommes attachés à notre famille que parce que nous sommes attachés à la personne de notre père, de notre mère, de notre femme, de nos enfants. Il en était tout autrement autrefois où les liens qui dérivent des choses primaires, au contraire, sur ceux qui venaient des personnes, où toute l'organisation familiale avait avant tout pour objet de maintenir dans la famille les biens domestiques, où toutes les considérations personnelles paraissent secondaires à côté de celles-là* » (Durkheim, 1892, p. 9 – site internet : http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/textes_3/textes_3_2/famille_conjugale.pdf).

(7) Le risque de fragilisation des liens familiaux a été un argument évoqué dans les débats publics et parlementaires pour écarter les jeunes du droit au revenu minimum d'insertion (Lima, 2006).

(8) Dans le Faj A, le référent mission locale peut venir « défendre » son dossier dans des commissions qui sont décentralisées ; dans le Faj B, les dossiers sont anonymisés tant du point de vue du référent instructeur que du demandeur, et ils sont évalués par une commission de professionnels « tournants ».

de la familialisation des ressources : d'une part, les cas de cohabitants parentaux qui apportent tous les justificatifs des ressources des parents et qui reçoivent une aide de leur part pour la réalisation de leur projet, d'autre part, les décohabitants vulnérables qui présentent tous les signes de la précarité de logement, en conflit avec leurs parents, et qui ne reçoivent aucun soutien de la famille pour la réalisation de leur projet. Dans le premier cas, l'État vient renforcer ce qui se présente comme un projet familial pour le jeune, dans la continuité de l'investissement éducatif. Dans le second cas, celui de l'autonomie subie, l'État supplée totalement à l'absence de soutien familial. Or, entre ces deux idéaux types, on observe un continuum de situations de l'entre-deux et non stabilisées.

Le traitement du processus de décohabitation

Tout d'abord, la question du lieu d'habitation n'est pas toujours triviale : entre cohabitation parentale et logement autonome, les commissions sont bien souvent confrontées à des situations d'entre-deux de cette phase de transition des parcours de vie. Tel ce jeune homme qui vit « à moitié chez ses parents et à moitié chez les parents de sa petite amie » (Faj B) ; il participe aux dépenses de logement de ses beaux-parents mais ses parents se proposent de financer une partie de son permis. Il est donc parfois difficile de trancher en faveur d'une qualification ou d'une autre comme le montre cet échange empreint de perplexité :

- Roseline : « il est seul dans sa famille lui ? »
- Carole : « je pense qu'il revient : il est soit tout seul quand il accepte des missions en province, soit il est chez ses parents. Donc il n'est pas en logement autonome ».
- Roseline : « oui ».
- Carole : « selon où il est... »
- conseillère mission locale : « il va, il vient... »
- Roseline : « donc... ressources des parents ? »

Le logement dans une annexe de la maison familiale contre versement d'une somme de 200 euros aux parents peut-il être considéré comme un logement « autonome » (Faj A) ? Cette contrepartie monétaire peut s'apparenter à un loyer mais comment savoir si le montant n'est pas sous-évalué par rapport au bien, ce qui ferait basculer cet échange dans le registre du contre-don purement symbolique ? De plus le fait que le logement soit une simple « annexe » de la maison des parents, donc dans une proximité spatiale supposée, contredit le signal d'indépendance fourni par l'existence d'un échange économique. Par ailleurs, le « logement autonome » n'est pas

un critère suffisant d'indépendance financière. Les jeunes adultes dans une situation de décohabitation sous dépendance financière sont nombreux et il est difficile, dans ces cas, de faire abstraction des ressources parentales. Tel demandeur occupe un logement autonome mais il est aidé pour la nourriture par sa sœur qui « habite près de chez lui » (Faj B). Même question pour cette jeune fille de 23 ans en logement autonome mais qui « est à la charge complète de ses parents, qui lui paient le loyer et qui lui donnent de quoi manger » (Faj B). Le bail étant à son nom, le dossier ne contient pas les ressources des parents. Les membres de la commission sont embarrassés par cette décohabitation sous perfusion :

- conseillère mission locale : « elle vit aux crochets de ses parents ».
- [...]
- Roseline : « elle est en logement autonome, donc elle paie tout toute seule ? »
- Marianne [conseillère d'insertion du Faj B] : « elle ne paie rien toute seule puisqu'elle n'a pas de... »
- Roseline : « et ses charges ? »
- conseillère mission locale : « ce sont ses parents qui paient tout ».
- [...]
- Roseline : « oui, elle est à la charge complète de ses parents quand même. Donc... »
- [...]
- conseillère mission locale : « elle n'est pas autonome ».
- Roseline : « voilà... logement autonome mais pas autonome quand même, donc elle est à la charge de ses parents ».
- [...]
- conseillère mission locale : « après, si elle se rabat sur ce projet [d'hôtesse de l'air après une classe préparatoire « aéronautique »], c'est que certainement elle... enfin, on ne sait pas, mais on peut supposer qu'elle souhaite devenir rapidement autonome, peut-être. Enfin, on ne sait pas quelles sont ses relations avec ses parents, si elle vit bien les choses ou pas. Il y a quand même un doute à ce niveau-là ».

L'échange se conclut sur une nouvelle hypothèse, celle d'un « problème familial », c'est-à-dire d'une menace pesant sur les relations entre la jeune fille et ses parents. Cette hypothèse nécessite d'autres formes d'investigation qui sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre dans le cadre de ce dispositif de jugement. La qualification de « rupture familiale » qui renvoie à une définition de l'autonomie subie présuppose une conception du lien familial par les affects dont il est difficile d'apporter la preuve et de faire le constat.

Les signaux de dérèglements familiaux

Il n'est pas rare, en effet, que des jeunes vivent sous le même toit que leurs parents dans des situations de « rupture familiale » se traduisant par une rupture du cycle de solidarité intrafamiliale. Cette situation est même relativement courante dans les familles populaires qui vivent une « cohabitation contrainte ». Les commissions Faj sont prêtes à entendre qu'une rupture familiale se traduise par une désolidarisation financière du jeune demandeur par rapport à ses parents, même s'il vit encore chez ces derniers. Mais comment se manifeste une rupture familiale qui n'est autre qu'une rupture du lien familial ? Comment juger d'un manque d'affect à distance ? Si le psychologue ou le travailleur social ont accès aux affects des personnes à travers la parole des individus, les professionnels de la solidarité ne peuvent prescrire une expertise psychologique pour chaque demande d'aide financière. S'ensuivent des débats sur la qualification de situations très hétérogènes et qui, loin de présenter un tableau univoque, offrent des points d'appui à des décisions très différentes. Ainsi, une jeune fille en situation de cohabitation avec ses parents, versant comme d'autres une contribution pour les frais de la maison, bascule dans une situation de « quasi-rupture familiale » lorsqu'il est observé que ce versement s'effectue sous la forme bureaucratique et peu compassionnelle du prélèvement automatique (Faj B). Pour un autre cas, celui d'un jeune homme, un détail différent permet de juger de l'état dégradé des relations au sein du foyer : « *quand il touche à la nourriture, sa belle-mère lui fait des réflexions* » (Faj A). Ces deux commentaires qui font basculer à chaque fois les situations dans la rupture familiale s'appuient sur une définition implicite de la famille comme solidarité d'affects.

Comme les acteurs n'ont pas accès à la manifestation directe des sentiments, ils ne peuvent que se fier à des faisceaux d'indices d'affects ou, au contraire, de l'absence d'affects entre les membres de la parenté. Dans une représentation que Viviane Zelizer range parmi les « solides traditions », « *une différence radicale existerait entre les relations intimes et les transactions économiques* » (Zelizer, 2005 b, p. 18). Entre les deux sphères, celle de l'intime et de l'affectivité et celle du calcul et de la rationalité économique, il y aurait une séparation qui confine à l'hostilité car tout contact entre ces deux sphères est

considéré comme une pollution morale. Au sein de cette représentation du monde, il ne peut y avoir de comportement rationnel, comme l'exemple du prélèvement automatique, sans une détérioration irrémédiable de la relation intime⁽⁹⁾. L'évaluation de la situation mobilise cette conception séparatiste qui réduit la relation filiale à une relation de pur amour désintéressé. L'amour devient la condition nécessaire et suffisante de la relation parent-enfant et l'existence de la relation parentale se juge en dernier recours à l'aune de l'existence de cet amour. Pour être conforme à la norme de la solidarité familiale, l'entraide familiale doit être informelle. Le constat d'échanges dénués d'affects finit par discréditer ces liens comme liens familiaux et, du même coup, décharge les parents de leurs obligations parentales de solidarité financière.

Conclusion

L'examen des dossiers montre que les membres des commissions de fonds d'aide aux jeunes sont amenés à réaliser une véritable enquête sociale, et ce dans le double sens du terme : ils codifient les situations des jeunes adultes telles qu'elles se présentent dans les dossiers avec les catégories de la pratique professionnelle de l'assistance sociale qui possède ses propres techniques d'enquêtes. Puis, devant la difficulté à se repérer dans les zones grises de l'autonomisation juvénile, lorsque le jeune n'est plus totalement dépendant de ses parents mais pas complètement émancipé, ils sont conduits à mettre en œuvre leur propre définition du lien familial. Le « *welfare mix* » (système mixte d'État-providence) consistant à établir un partage de la charge de responsabilité entre l'État, la famille et le marché du travail (Evers et Wintersberger, 1990) se rejoue à chaque délibération et décision sans toutefois qu'il y ait, pour le recours à la solidarité familiale, une conscience d'un report de la charge⁽¹⁰⁾. Des indéterminations normatives du dispositif sont levées à différents niveaux de l'action publique : celui de l'action réglementaire, parfois, celui des routines administratives, plus souvent, et, enfin, celui des décisions « critiques » ou « limites », c'est-à-dire celles qui donnent lieu à débat voire à controverse. C'est à ce triple niveau que s'effectue la familialisation à bas bruit de ce dispositif d'aide individuelle aux jeunes adultes, dans un phénomène que Vincent Dubois désigne comme une « *ruse de la mise en œuvre* » (Dubois, 2010).

(9) Janine Mossuz-Lavau (2007) rapporte le même type de censure morale concernant un père qui tenait un livre de comptes des aides versées à sa fille, en espérant un jour récupérer son dû.

(10) Il faut ajouter que l'on ne connaît pas les effets antiredistributifs de ce type de dispositifs. Étant donné l'absence de données statistiques administratives fouillées sur les caractéristiques des demandeurs ainsi que d'enquêtes sociologiques sur ce dispositif, il n'est pas possible de rendre compte des effets sélectifs de ce processus de jugement dont une dimension est le respect de normes implicites de solidarité familiale.

Par ailleurs, le jugement à distance instauré par la procédure de décision délibérative sur dossier pose un certain nombre de questions sur le bon niveau « d'équipement cognitif » (Mallard, 2009) des commissions. Leurs membres s'introduisent dans les affaires domestiques pour trancher sur des situations impliquant le versement d'argent public. Cependant, cette personnalisation paradoxale de l'aide,

multipliant les intermédiaires, est-elle la bonne procédure pour juger de l'autonomie juvénile et des sentiments familiaux ? La famille relationnelle se laisse en effet difficilement saisir à distance et l'évaluation de la conformité des relations familiales aux normes psychologisantes de la famille semble mal supporter la multiplication des intermédiaires et des producteurs du jugement.

Références bibliographiques

- Brun F., Lima L., 2013, Les formes de rationalisation dans l'individualisation, in Lima L. (dir.), *L'expertise sur autrui*, Bruxelles, PIE Peter Lang, p. 25-37.
- Chevalier T., 2012, *L'État-providence et les jeunes*, Paris, L'Harmattan.
- Collavechia S., 2008, Doing moneywork : le travail domestique des femmes dans la gestion des finances familiales, in Belleau H., et Henchoz C. (dir.), *L'usage de l'argent dans le couple : pratiques et perceptions des comptes amoureux. Une perspective internationale*, Paris, L'Harmattan, p. 183-218.
- Dubois V., 2010, Politiques au guichet, politique du guichet, in Borraz O., Guiraudon V. (dir.), *Politiques publiques 2. Changer la société ?*, Paris, Presses de Sciences Po, collection Gouvernances, p. 265-286.
- Dubois V., 1999, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica.
- Durkheim E., 1975[cours de 1892], La famille conjugale, in Émile Durkheim, *Textes 3. Fonctions sociales et institutions*, Paris, Éditions de Minuit, collection Le sens commun, p. 35-49.
- Evers A., Wintersberger H. (eds.) 1990, *Shifts in the welfare mix. Their impact on work, social services and welfare policies*, European Center for Social Welfare Policy and Research, Frankfurt & Boulder, Campus Verlag and Westview Press.
- Esping-Andersen G., 1999, *Les trois mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*, Paris, Presses universitaires de France.
- Garoche B., Haget R., 2015, Les dépenses en faveur de l'emploi et du marché du travail en 2012, *Dares Analyses*, n° 19.
- Lima L., 2016, *Pauvres jeunes. Enquête au cœur de la politique sociale de jeunesse*, Nîmes, Champ social.
- Lima L., 2013, *L'expertise sur autrui. L'individualisation dans les politiques sociales entre droit et jugements*, Bruxelles, PIE Peter Lang.
- Lima L., 2006, L'âge de l'État social : une comparaison France-Québec des systèmes d'assistance-jeunesse, in Dang A.-T., Outin J.-L., Zajdela H. (dir.), *Travailler pour être intégré ? Mutations des relations entre emploi et protection sociale*, Paris, Éditions du CNRS, 2006, p. 107-124.
- Lipsky M., 1980, *Street-level bureaucracy: Dilemmas of the individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation.

- Loncle P., Muniglia V., Rothé C., Rivard T., 2008, Les inégalités territoriales dans la décentralisation du fonds d'aide aux jeunes, *Revue française des affaires sociales*, n° 1, p. 229-249.
- Mallard A., 2009, *Le cadre cognitif et relationnel de l'échange marchand : analyse sociologique des formes de l'organisation commerciale*, mémoire en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, Sciences de l'Homme et Société, Toulouse, université Toulouse le Mirail.
- Mossuz-Lavau J., 2007, *L'argent et nous*, Paris, La Martinière.
- Nicolas M., 2010, La politique familiale destinée aux jeunes, *Politiques sociales et familiales*, n° 102, p. 113-119.
- Perrin-Heredia A., 2014, La gestion des comptes en milieux populaires : des catégories administratives désajustées par rapport aux pratiques, *Informations sociales*, n° 181, p. 30-38.
- Perrin-Heredia A., 2011, Faire les comptes : normes comptables, normes sociales, *Genèses*, n° 84, p. 69-92.
- Perrin-Heredia A., 2009, Les logiques sociales de l'endettement : gestion des comptes domestiques en milieux populaires, *Sociétés contemporaines*, n° 76, p. 95-119.
- Pitrou A., 1977, Le soutien familial dans la société urbaine, *Revue française de sociologie*, vol. 18, n° 18-1, p. 47-84.
- Serre D., 2009, *Les coulisses de l'État social. Enquête sur le signalement d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'agir.
- Siblot Y., 2006, *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Singly F. (de), 1993, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Nathan.
- Spire A., 2008, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir.
- Vallat J.-B., 2002, *La politique familiale en France (1945-2001) : construction des intérêts sociaux et transformations de l'État-providence*, Paris, Institut d'études politiques.
- Van de Velde C., 2008, *Devenir adulte en Europe*, Paris, Presses universitaires de France.
- Volery I., 2011, Les partages financiers au sein des couples : principes de justice et rapports de genre, *Politiques sociales et familiales*, n° 105, p. 73-84.
- Weller J.-M., 2003, Le travail administratif, le droit et le principe de proximité, *L'année sociologique*, vol. 53, n° 2, p. 431-458.
- Zelizer V., 2005 a, *La signification sociale de l'argent*, Paris, Le Seuil.
- Zelizer V., 2005 b, Intimité et économie, *Terrain*, n° 45, p. 13-28.